## ROYAUME DE BELGIQUE POUVOIR JUDICIAIRE COUR DU TRAVAIL DE MONS



## **ARRET**

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2013**

R.G. 2006/AM/20284

Risques professionnels – Accident du travail – Champ d'application. Article 579 – 1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant avant dire droit au fond la réouverture des débats.

#### **EN CAUSE DE:**

## **E.** Marie-Ghislaine, domiciliée à ......

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant par son conseil Maître Delvigne, avocate à Charleroi;

#### **CONTRE**:

# <u>LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL</u>, en abrégé F.A.T.,

<u>Intimé au principal, appelant sur incident,</u> comparaissant par son conseil Maître Guillaume, avocat à Charleroi;

## M. Liliane, domiciliée à .....

<u>Intimée au principal, appelante sur incident,</u> comparaissant en personne, assistée de son conseil Maître Vausort, avocate à Montignies-sur-Sambre;

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, dont le siège est établi à .......

<u>Partie appelée à la cause, intimée sur incident,</u> comparaissant par son conseil Maître Loix loco Maître Delfosse, avocat à Liège;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 29 juin 2006, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 15 mars 2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi;
- l'arrêt prononcé le 26 février 2013 par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour :
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 12 novembre 2013 ;

\* \* \* \*

En date du 7 mars 2002, Mme Liliane M. a été victime d'une chute dans les escaliers de la boutique de vêtements et produits diététiques sous l'enseigne « Privilèges » à Charleroi, appartenant à Mme Marie-Ghislaine E.. En voulant détacher une ceinture d'un présentoir situé au-dessus de la cage d'escalier, ce présentoir s'est détaché du mur, ce qui a provoqué la chute.

Cette chute a causé la fracture de cinq vertèbres nécessitant plusieurs mois d'hospitalisation et des traitements lourds, dont une intervention chirurgicale le 25 juillet 2003 et l'ablation du matériel d'ostéosynthèse en mars 2005.

Le sinistre a été dans un premier temps dénoncé par Mme Marie-Ghislaine E. auprès d'AXA, son assureur RC exploitation, et par Mme Liliane M. auprès de JURIS GB LEX.

Suite au refus d'intervention de ces assureurs, Mme Liliane M. a introduit une déclaration auprès du F.A.T., lequel a fait procéder à une enquête. A l'issue de celle-ci, le F.A.T. a conclu à l'existence d'un accident du travail et a notifié le 13 mai 2004 sa décision de prendre l'accident en charge. Mme Marie-Ghislaine E. n'avait en effet pas souscrit d'assurance contre les accidents du travail, estimant qu'elle n'était pas liée par un contrat de

travail à Mme Liliane M., qui l'aidait selon elle de façon ponctuelle, à titre bénévole.

Mme Liliane M., Mme Marie-Ghislaine E. et le F.A.T. ont, par procèsverbal de comparution volontaire du 6 avril 2005, soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi.

Le 23 mai 2005, le F.A.T. a cité l'A.N.M.C. en déclaration de jugement commun et opposable.

Par conclusions du 2 novembre 2005, le F.A.T. a introduit à l'encontre de Mme Marie-Ghislaine E., en sa qualité d'employeur présumé de Mme Liliane M., une demande incidente fondée sur l'article 60 de la loi du 10 avril 1971, l'autorisant à récupérer à charge de l'employeur en défaut tous les montants, capitaux et sommes quelconques déboursés à l'occasion de l'accident. Il sollicitait également la condamnation de Mme Marie-Ghislaine E. au paiement des cotisations d'affiliation d'office. En ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où les faits ne seraient pas reconnus comme accident constituant un du travail, le F.A.T. sollicitait reconventionnellement la condamnation de Mme Liliane M. et de 1'A.N.M.C. à lui rembourser ses décaissements.

Par jugement prononcé le 15 mars 2006, le premier juge :

- faisant droit à la demande principale de Mme Liliane M., a dit pour droit que celle-ci avait été victime d'un accident du travail de 7 mars 2002 et avant dire droit pour le surplus a désigné un expert médecin en la personne du docteur Jean-Pol BEAUTHIER, chargé de déterminer les séquelles de l'accident;
- a déclaré recevable et fondée la demande incidente du F.A.T. dirigée contre Mme Marie-Ghislaine E. et en conséquence a condamné celle-ci au paiement des sommes suivantes :
  - 0 1.437,78 € au titre de cotisation d'affiliation d'office et 143,78 € au titre de majoration sur cette cotisation, à majorer des intérêts de retard sur ces sommes à dater du 7 juillet 2004;
  - o au titre de remboursement des débours, les sommes provisionnelles de :
    - ■6.988,46 € et 698,47 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 12 septembre 2004 ;
    - 59.731,20 € et 5.973,12 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 20 janvier 2005 ;
    - •2.533,76 € et 253,37 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 18 avril 2005 ;
    - ■6.680,32 € et 668,03 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 10 juillet 2005 ;
  - o 1 € provisionnel pour le remboursement des débours futurs et réserve mathématique ;
- a dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle introduite à titre subsidiaire par le F.A.T. à l'égard de Mme Liliane M. et de l'A.N.M.C. ;

- a déclaré le jugement commun et opposable à l'égard de l'A.N.M.C.;
- a dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. dirigée contre le F.A.T. et condamné ce dernier à lui payer la somme provisionnelle de 151,69 € à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2003.

Parallèlement, en date du 24 mars 2004, l'Office national de sécurité sociale (en abrégé O.N.S.S.) a notifié à Mme Marie-Ghislaine E. sa décision d'assujettir Mme Liliane M. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de procéder à la régularisation des prestations à déclarer en faveur de l'intéressée depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2000 jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2002 inclus. Par exploit du 14 janvier 2005, l'O.N.S.S. a poursuivi devant le tribunal du travail de Charleroi la condamnation de Mme Marie-Ghislaine E. au paiement de la somme de 6.663,77 € au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts arrêtés au 17 novembre 2004, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 2.380,47 € depuis le 18 novembre 2004 jusqu'à complet paiement.

Par jugement prononcé le 4 mars 2010, le tribunal du travail de Charleroi a fait droit à la demande de l'O.N.S.S. Statuant sur appel de Mme Marie-Ghislaine E., la 5ème chambre de la cour du travail de Mons a , par arrêt du 20 juillet 2011 (RG 2010/AM/147), réformé le jugement du 4 mars 2010 et débouté l'O.N.S.S. de sa demande originaire.

\* \* \* \*

Mme Marie-Ghislaine E. a relevé appel du jugement du 15 mars 2006. Elle demande à la cour de :

- donner acte à Mme Liliane M. de ce que sa demande principale n'est pas dirigée contre elle mais uniquement contre le F.A.T.;
- dire la demande originaire de Mme Liliane M. recevable mais non fondée ;
- dire la demande incidente originaire dirigée par le F.A.T. contre elle irrecevable et en tout cas non fondée et le condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 €;
- dire la demande introduite par l'A.N.M.C. non fondée si elle s'avère dirigée contre elle et la condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 €;
- dire la nouvelle demande (appel ampliatif) introduite par Mme Liliane M. à son encontre irrecevable et en tout cas non fondée et la condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 €;
- en ordre infiniment subsidiaire, en ce qui concerne la mission de l'expert, l'inviter à se prononcer sur le lien de causalité entre l'accident et la prise du médicament DEANXIT d'une part et entre l'accident et l'incapacité actuelle vantée par Mme Liliane

M. à conduire un véhicule d'autre part et évaluer le coût d'aménagement de sa voiture.

Mme Liliane M. demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé.

Elle a introduit par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel elle demande que la mission de l'expert soit étendue aux points suivants :

- le lien de causalité entre l'accident et son incapacité actuelle à conduire un véhicule et l'évaluation du coût d'aménagement de sa voiture (système de caméra qui doit être mis en place pour lui permettre de conduire avec sécurité);
- l'achat d'un sommier électrique et d'un nouveau matelas le 17 juillet 2003 ;
- les médicaments refusés par le F.A.T., notamment ISOTEN et DEANXIT, les séances de kiné qui lui sont prescrites à dater du 15 juin 2004, les trajets pour se rendre chez le kiné, la fréquence des visites auprès des médecins et d'un algologue, les visites médicales via les urgences du 4 avril 2005 ;
- la nécessité d'une tierce personne pour le nettoyage et la tonte de la pelouse ;
- la prise en charge du coût de l'opération des yeux pour 2.400 €.

Mme Liliane M. a formé en ordre subsidiaire une demande nouvelle en degré d'appel ayant pour objet d'entendre déclarer Mme Marie-Ghislaine E. responsable du dommage subi par elle à l'occasion de sa chute dans sa boutique et en conséquence, en cas de réformation, condamner Mme Marie-Ghislaine E. à la garantir de toute réclamation d'avances perçues et en outre condamner Mme Marie-Ghislaine E. à lui payer une somme provisionnelle d'1 € sur un montant pouvant être évalué à 100.000 € : « demande introduite à titre subsidiaire et dans l'attente du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

Le F.A.T. conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné Mme Marie-Ghislaine E. au paiement de la somme de 1.437,78 € au titre de cotisation d'affiliation d'office et 143,78 € au titre de majoration sur cette cotisation, à majorer des intérêts de retard sur ces sommes à dater du 7 juillet 2004 ainsi qu'en ce qu'il a fait droit à la demande de remboursement à charge de Mme Marie-Ghislaine E. des débours consentis en faveur de Mme Liliane M.. Il a étendu cette demande en application de l'article 807 du Code judiciaire et sollicite condamnation de Mme Marie-Ghislaine E. au paiement d'un montant principal de 77.633,50 €, de la somme de 7.690,44 € au titre de majoration des intérêts de retard et d'un euro provisionnel pour le remboursement des débours futurs, en ce compris la provision mathématique.

Le F.A.T. a formé par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel il sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. en le condamnant à payer à celle-ci, au titre de remboursement de débours, une somme provisionnelle de 151,69 € sur un principal évalué à 2.502 €. Il demande qu'il soit réservé

à statuer sur cette demande de l'A.N.M.C. dans l'attente de décomptes détaillés permettant d'établir le solde éventuel restant dû.

\* \* \* \*

Par arrêt prononcé le 26 février 2013, la cour a reçu l'appel principal de Mme Marie-Ghislaine E. et les appels incidents de Mme Liliane M. et du F.A.T., et a réservé à statuer quant à la recevabilité de la demande nouvelle de Mme Liliane M. introduite en degré d'appel. La réouverture des débats a été ordonnée avant de statuer pour le surplus pour permettre :

- à Mme Liliane M. de s'expliquer sur la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de cette demande, dont le fondement doit être précisé;
- aux parties, et en particulier à Mme Liliane M., de s'expliquer sur la possibilité de soutenir et de voir triompher, en l'absence de tierce opposition, une argumentation dont le but est la négation directe de ce qui a été décidé par l'arrêt du 20 juillet 2011 coulé en force de chose jugée, lequel, réformant le jugement du 4 mars 2010 du tribunal du travail de Charleroi, a déclaré non fondée la demande introduite par l'O.N.S.S. à l'encontre de Mme Marie-Ghislaine E., considérant que celle-ci n'était pas liée à Mme Liliane M. par un contrat de travail, à défaut de preuve d'un droit à rémunération dans le chef de cette dernière.

\* \* \* \*

Mme Liliane M., le F.A.T. et l'A.N.M.C. font valoir que la tierce opposition est facultative et entendent renverser la force probante de l'arrêt du 20 juillet 2011 en apportant la preuve de l'existence des éléments constitutifs d'un contrat de travail.

En vertu de son article 1<sup>er</sup>, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La question se pose de l'utilité de débattre dans le cadre de l'actuelle procédure (dans laquelle est revendiquée l'application de la loi du 10 avril 1971) sur l'existence – ou non – d'un contrat de travail, compte tenu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971 et dans la mesure où il est définitivement acquis que Mme Marie-Ghislaine E. n'est pas assujettie en qualité d'employeur à la loi du 27 juin 1969 et où celle-ci entend se prévaloir de l'effet positif de chose jugée ou de sa situation juridique fixée de manière irréversible par l'arrêt du 20 juillet 2011.

Cette question n'a pas été soumise en ces termes précis aux parties, lesquelles doivent pouvoir s'en expliquer. Une nouvelle réouverture des débats s'impose à cet effet.



#### PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Avant de statuer au fond, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- Mme Liliane M. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 17 janvier 2014 au plus tard.
- Le F.A.T. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 17 février 2014 au plus tard.
- L'A.N.M.C. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 17 mars 2014 au plus tard.
- Mme Marie-Ghislaine E. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 17 avril 2014 au plus tard.
- Mme Liliane M., le F.A.T. et l'A.N.M.C. déposeront au greffe et adresseront aux parties adverses leurs conclusions en réplique le 16 mai 2014 au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du <u>23 SEPTEMBRE 2014 de 15 heures 40' à 16 heures 10' devant la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons.</u>

### R.G. 2006/AM/20284 -

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 décembre 2013 par le Président de la 3ème Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

- J. BAUDART, Mme, Président,
- J.-M. HEYNINCK, Conseiller social suppléant au titre d'employeur, Ph. MARTIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
- S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.